

Décret n° 2007 - 298 du 11 juin 2007
accordant à la société MURPHY West Africa Ltd un permis d'exploitation
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis AZURITE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 23-2004 du 31 décembre 2004 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Mer Profonde Sud » ;
Vu le décret n° 2004-308 du 30 juin 2004 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis Mer Profonde Sud » ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société MURPHY West Africa Ltd en date du 18 décembre 2006.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société MURPHY West Africa Ltd, un permis d'exploitation dit « permis AZURITE », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie de ce permis est égale à 49 km². Elle est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Les réserves commercialisables du gisement AZURITE sont estimées à ce jour à 75 millions de barils.

La durée de ce permis est de quinze ans renouvelable, une seule fois pour une période de cinq ans.

Article 3 : La société MURPHY West Africa Ltd est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret.

Article 4 : Un bonus de signature de 5 millions de dollars US sera payé à l'Etat congolais par la société MURPHY West Africa Ltd de la manière suivante :

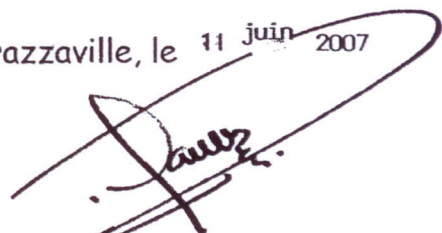
- 2 millions de dollars US à la date de publication du décret d'attribution du permis AZURITE ;
- 3 millions de dollars US à la date de mise en production du champ.

Un bonus additionnel de 3 millions de dollars US sera payé à l'Etat congolais par la société MURPHY West Africa Ltd, quand la production cumulée du champ AZURITE aura atteint 50 millions de barils.

Ces bonus constituent des coûts non récupérables.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2007



Denis SASSOU N'GUESSO.-

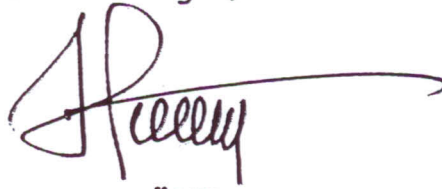
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

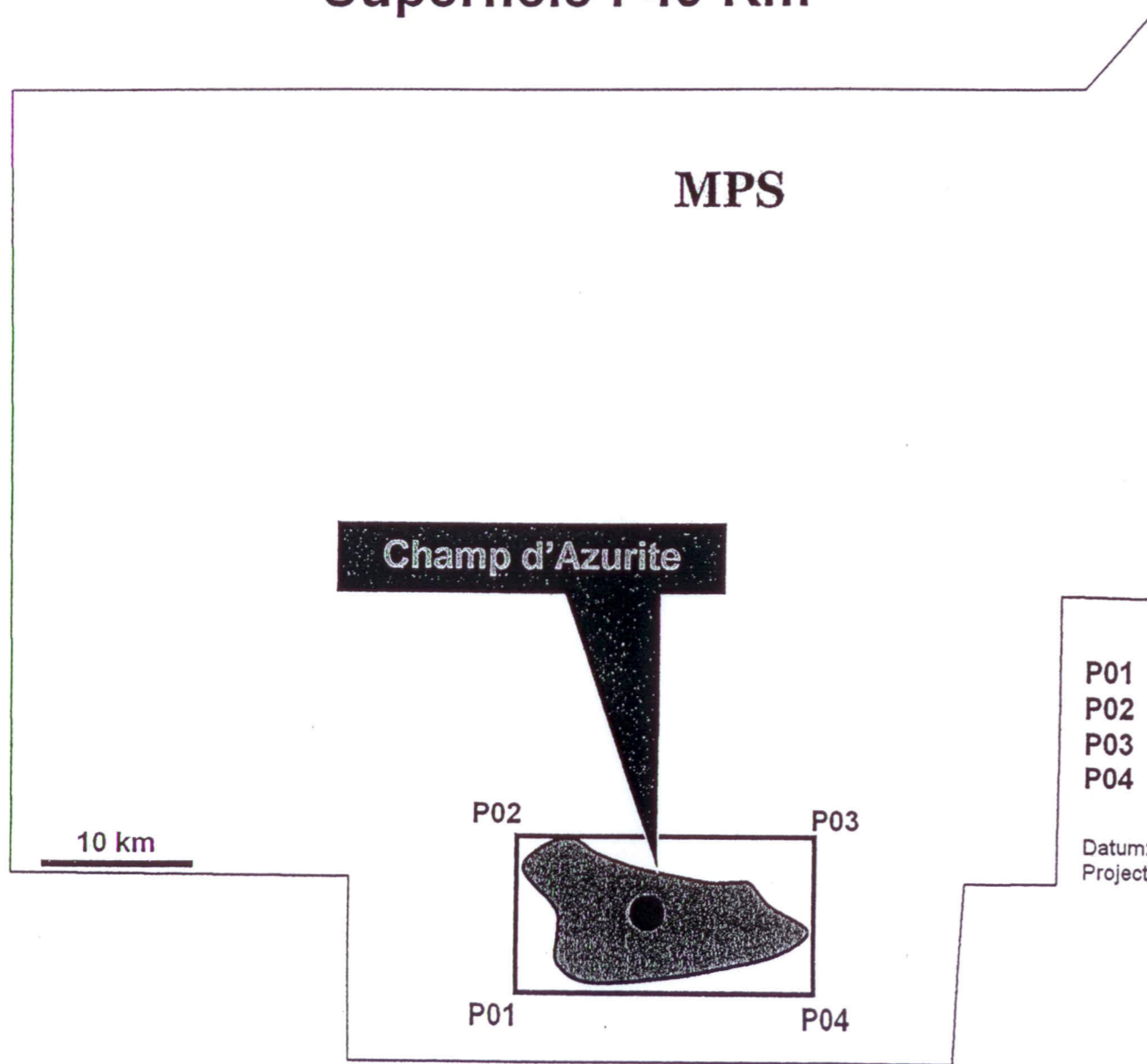
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

MPS – Permis d'Exploitation Azurite

Superficie : 49 Km²



Légende

| | X | Y |
|-----|---------|-----------|
| P01 | 717,000 | 9,374,400 |
| P02 | 717,000 | 9,381,000 |
| P03 | 724,000 | 9,381,000 |
| P04 | 724,000 | 9,374,400 |

Datum: Arc 1950
Projection : Universal Transverse Mercator (UTM 32S)

Handwritten signature

Handwritten signature